

ARTICLE XIX

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions. Elles étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une commission mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicables à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifiés par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes requises à cette fin.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des autorités compétentes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'Accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent Accord.